

LE CIMETIÈRE DANS LA VILLE : LA GUILLOTIÈRE A LYON AU XIX^e SIÈCLE*

—
Anne Sophie BEAU

Anne Sophie BEAU

Centre Pierre Léon

Dans l'histoire contemporaine des cimetières, la date fondamentale est celle du 23 prairial an XII. Le « décret impérial sur les sépultures » crée alors un cimetière radicalement nouveau, qui n'a plus guère que le nom de commun avec ses prédécesseurs. Il est l'aboutissement de réflexions nées au XVIII^e siècle sur l'insalubrité des villes rendue responsable de la propagation des maladies, quand le cimetière est une cible privilégiée des médecins hygiénistes. En effet, depuis longtemps, nombre de phénomènes étranges observés dans les cimetières étaient interprétés comme des augures d'une catastrophe à venir, le choléra par exemple. Rationalisant les fantasmes populaires, le siècle des Lumières montre le lien étroit entre la décomposition des corps et la propagation, voire la naissance des épidémies. Les cadavres débordant de fosses trop pleines deviennent malsains et les inhumations dans les églises, privilèges de quelques hauts

* L'ensemble des résultats dans Anne Sophie BEAU, *Le cimetière de la Guillotière au XIX^e siècle*, mémoire de maîtrise, université Lumière-Lyon 2, juin 1996, 250 p. (direction Sylvie SCHWEITZER).

dignitaires laïcs et ecclésiastiques, mettent en péril la salubrité de l'édifice culturel. Dans le même temps, l'entassement anonyme des corps dans les fosses communes prend une dimension scandaleuse, indécente, pour les « sentiments » des familles. Tout concourt donc à une remise en cause des lieux et des modes d'inhumation.

Le décret de prairial interdit l'inhumation dans les églises « et généralement dans les édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ou dans l'enceinte des villes et bourgs » (article 1). De là découle la nécessité d'avoir, « pour chacun de ces villes et bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains consacrés à l'inhumation des morts » (art. 2). Voilà donc le cimetière coupé de son repère traditionnel, l'église, elle qui lui donnait sens, au moins de trois points de vue.

D'abord, dans l'eschatologie chrétienne, la mort, ultime passage, début de la vraie vie, occupe une place prépondérante. Si la religion scande la vie humaine, par le baptême, la communion et le mariage, la mort doit alors aussi être sous sa protection. Dans l'espace urbain, le lien église-cimetière était interprété comme une garantie de salut. Ensuite, la distance séparant les lieux d'inhumations du point le plus saint, l'autel, conditionnait l'efficacité de la protection divine contre toute intrusion, la profanation notamment, susceptible de mettre en cause le salut. Il valait mieux être enterré dans l'église qu'au cimetière, et, de surcroît, au plus près de l'autel. Cette forme d'élection éternelle, déterminée par la naissance et la fortune, était pourtant éminemment temporelle. De plus, à cette hiérarchie de l'espace d'inhumation se superposait celle des sépultures elles-mêmes : à l'intérieur de l'église, chaque famille avait une

chapelle particulière, transmise de génération en génération, quand, dans le cimetière, il devient difficile de localiser le lieu d'inhumation et inutile d'espérer reposer à un endroit pour l'éternité. Si tout le monde est désormais enterré dans un même lieu et que « chaque inhumation [a] lieu dans une fosse séparée » (article 4 du décret de prairial), est-ce à dire qu'on instaure une égalité tant dans l'espace de la mort que dans les conditions d'inhumation ? Il est prévu que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture ou celle de leurs parents ou successeurs » (article 10). Le rapport des vivants au cimetière va être changé. Placé dans l'enclos de l'église, le cimetière avait une position stratégique dans des villes et des vies organisées autour de la paroisse. Il était un véritable « forum », lieu de palabres, de rencontres ; mais si les vivants y venaient, ce n'était pas parce qu'il était le lieu des morts, donc pas pour lui-même. Les changements législatifs lui permettront-ils d'exister en tant qu'espace propre ?

Les problèmes du XVIII^e siècle, fondateurs du cimetière du XIX^e, concernent le cimetière comme espace urbain et comme territoire des morts. Envisagé sous ces deux angles, celui de la Guillotière, à Lyon, ouvert en 1822, fournit un exemple du nouvel espace qui se crée progressivement au cours du siècle, sur la base des solutions proposées par le décret de prairial.

LE CIMETIÈRE, UN ÉLÉMENT DE LA STRUCTURE URBAINE

Dès qu'à la fin du XVIII^e siècle apparaît la nécessité de sortir les cime-

tières de la ville, il faut leur définir une nouvelle place. Le clivage qui se forme recoupe largement l'opposition existant entre partisans et réfractaires à l'exil des morts hors de la ville. Les principaux acteurs sont, d'une part, les autorités civiles qui réclament la sortie des cimetières et, de l'autre, les autorités religieuses qui tiennent à maintenir les nécropoles au plus près. Madeleine Lassère a retracé l'évolution des débats, concernant tant le nombre de cimetières à créer que l'emplacement à leur donner, durant la fin du XVIII^e siècle et le début du XIX^e. Globalement, les ecclésiastiques voudraient plusieurs petits cimetières pas trop éloignés de la paroisse d'origine, afin de limiter la fatigue des prêtres tenus d'accompagner les convois funèbres. C'est aussi une manière de préserver l'organisation urbaine, fondée sur la paroisse. A l'inverse, les autorités civiles aimeraient construire une immense et unique nécropole pour toute l'agglomération lyonnaise, nécessairement éloignée du centre, image d'un peuple constitué d'individus désormais égaux, issu de la Révolution.

On pourrait croire que ces débats n'ont eu lieu que pour le choix de la première parcelle constitutive du cimetière. Or, celui de la Guillotière est agrandi à plusieurs reprises au cours du siècle et chacune des acquisitions de terrain ranime la question de sa place dans l'espace urbain. Cependant, les acteurs et les enjeux changent, parce que le contexte urbain évolue lui-même considérablement.

Administrativement d'abord, la commune de la Guillotière est rattachée à Lyon avec les communes de la Croix-Rousse, Vaise, Gerland, en 1852. Sa population instable, flottante entretenait les fantasmes d'un centre ville effrayé par ces masses incontrôlées et toujours plus nombreuses. En effet, si la petite

commune suburbaine ne compte que 7 000 habitants en 1806, elle passe à 43 500 en 1851, entrant dès lors dans la catégorie des trente plus grosses villes françaises. Cet afflux de main-d'œuvre en quête de travail continue dans la seconde moitié du siècle et la population lyonnaise passe d'environ 260 000 habitants en 1851 à 472 000 en 1906. Le gain démographique se concentre d'ailleurs essentiellement sur la rive gauche du Rhône qui, aux mêmes dates, regroupe 71 800 et 244 600 individus. Comme ces arrivants doivent être logés, l'urbanisation suit la croissance démographique et la ville qui sert de cadre aux réflexions sur la place des cimetières est en constante mutation. Dès lors, les questions d'hygiène, à la base de l'exil des cimetières, ne peuvent plus être les mêmes et de nouveaux problèmes sont inévitablement soulevés.

L'emplacement

Les débats sur l'emplacement du cimetière dans la ville sont directement hérités du XVIII^e siècle. Il convient cependant de noter qu'ils ont lieu à Lyon, même si la Guillotière est concernée, puisque cette commune constitue, pour les autorités civiles, la place idéale de la nécropole unique lyonnaise. Or c'est à Fourvière, comme le souhaitaient les ecclésiastiques, qu'a été ouvert en 1807 le premier cimetière communal lyonnais, le maire reconnaissant là son impuissance à imposer ses vues face à l'Église lyonnaise dirigée par Fesch, oncle de l'Empereur. Pourtant, un autre cimetière est ouvert à la Guillotière en 1822. Il ne s'agit pas là de revenir sur la décision du début du siècle, mais d'appliquer la loi, qui prévoit que chaque commune ait son propre cimetière (article 2 du décret du 23 prairial an 12).

I - LASSÈRE
(Madeleine), « Des
cimetières
paroissiaux aux
cimetières
municipaux : l'exemple
de Lyon au XIX^e
siècle », *Cahiers
d'histoire*, 1990, n° 1.

2 - Archives départementales du Rhône (plus loin ADR), série O, liasse 685, juin 1820.

3 - Archives municipales de Lyon (plus loin AML), 4 WP 74, premier accord : 25 mars 1820, autorisation royale le 14 décembre 1820, acte définitif le 26 janvier 1821.

4 - ADR, O, liasse 685, le 13 août 1821.

5 - AML, 4 WP 74, dossier dactylographié, ni signé ni daté mais qui s'oppose à un projet d'acquisition formulé en 1837 par la municipalité.

Ce dernier est installé à l'extérieur de la zone urbanisée de la commune. Comme dans les années précédentes, le choix du terrain rencontre l'opposition du curé de la Guillotière, dont la réponse qui reprend les arguments cléricaux traditionnels, révèle aussi la rancœur de ceux qui viennent de se faire déposséder : « il aurait été facile depuis le temps de me demander mon avis, ce que personne n'a jamais fait, pour cesser de subir, disent-ils, la loi des paroissiens, ce qui est une inconvenance de procédé² ». Ainsi, par-delà la question de la place à donner au cimetière, c'est véritablement l'emprise de l'Église sur la vie quotidienne, dont la capacité à organiser l'espace urbain est un signe, qui est mise en cause : l'affrontement entre autorités civiles et religieuses est celui de deux conceptions de la vie et de la ville.

Le préfet passe outre ces protestations et l'accord passé avec le propriétaire est converti en acte définitif, après approbation royale, en janvier 1821³. Le terrain acheté, sa transformation en cimetière passe d'abord par sa clôture. Il doit être ceint « de murs de deux mètres au moins d'élévation », comme le précise l'article 3 du décret de prairial. Les travaux adjugés à l'été 1821⁴, il ne reste plus alors qu'à bénir le lieu, chose faite le 5 mai 1822. Dès le lendemain, les inhumations commencent et cessent dans l'ancien cimetière paroissial.

Le premier changement majeur qui se produit au XIX^e concerne la disparition du clergé comme acteur des débats. C'est désormais la population qui fait face à la municipalité, la parole lui étant donnée par la procédure administrative conduisant à une acquisition de terrain : une enquête est menée auprès des habitants de la commune, qui peuvent consulter le dossier et émettre des avis avant la prise de décision.

Les propriétés proposées par le conseil municipal pour les agrandissements sont contiguës au cimetière existant. La population demande, elle, un nouveau transfert du lieu d'inhumations en s'appuyant sur plusieurs types d'arguments. Le premier, dans la lignée des préoccupations du siècle précédent, en appelle à l'hygiène : « des raisons graves commandent l'isolement complet des sépultures, puisqu'il est aujourd'hui reconnu que les émanations qui s'en échappent infestent l'air⁵ », considération d'ailleurs entérinée par la loi, qui prévoit d'inhumer à l'extérieur des villes. La référence au décret de prairial rend illégitimes les propositions du conseil municipal et on lui rappelle d'ailleurs que, lorsqu'il s'agit de payer l'octroi, il considère bien que le quartier de la Guillotière est situé dans la ville. Enfin, les habitants font valoir les avantages financiers à acheter un terrain à l'extérieur de la ville, « alors que là, au milieu des belles maisons, le terrain est très cher ».

Une telle position, tout comme les arguments qui sont avancés, ne constituent pas une nouveauté par rapport au XVIII^e siècle. Cependant, et la différence est de taille, ce ne sont plus les autorités civiles qui demandent le transfert du cimetière, mais la population, qui met en avant le caractère malsain du cimetière. Un type d'oppositions est systématiquement émis par les riverains du futur cimetière lors de toutes les acquisitions de terrain, c'est « le préjudice à subir pour les propriétés ». La décision législative, fait que, désormais, on ne veut plus d'un cimetière près de chez soi, et à tel point que lorsqu'il s'agit d'en fermer un, les habitants limitrophes sont prêts à participer financièrement. Ainsi, depuis 1831, le conseil municipal débat-il de la postérité de l'ancien cimetière de la Guillotière. Certains veulent le conserver, d'autres le transformer en place

publique, « destination profitable aux intérêts de la ville⁶ ». La question est tranchée trois ans plus tard, au moment où le conseil reçoit des souscriptions de propriétaires riverains, destinées à couvrir un peu de la dépense de la conversion⁷. L'emplacement retrouve alors sa fonction de forum, mais le cimetière n'y est plus. Les opposants reprochent donc aux propositions municipales d'aller à l'encontre de la loi, des règles d'hygiène et des intérêts financiers de la commune. Pourtant, la municipalité n'en tient pas compte : elle réalise ses projets et n'opère pas de nouveau transfert du cimetière.

La municipalité ne justifie ses choix qu'à un seul moment. L'argument n'est d'ailleurs pas émis par le conseil municipal, qui propose les terrains, mais par le préfet, dans un arrêté qui en approuve l'achat de 1838 : « c'est vrai que le terrain est entouré de maisons, mais comme le quartier de la Guillotière est très bâti, on aurait partout les mêmes problèmes. Quant à exiler carrément le cimetière, se pose le problème de son éloignement et de sa surveillance⁸ ». Si l'éloignement était, au XVIII^e siècle, le motif clérical d'opposition au transfert de la nécropole, il est désormais couplé à sa surveillance. C'est là un exemple de contraintes inédites auxquelles la municipalité est assujettie, nées de la création de ce nouvel espace qu'est le cimetière du XIX^e siècle. Cette position, qui évoque la proximité des habitations comme une fatalité, semble d'ailleurs justifier les critiques émises par la population sur le non-respect des règlements. Pourtant, le préfet ne considère pas que les règlements soient tombés en désuétude, ni que les choix municipaux les enfreignent, puisqu'il précise, dans le même arrêté, que « les réclamations contre le projet municipal ne sont pas fondées ». Comment donc le cimetière peut-il être

« entouré de maisons » et ne pas enfreindre la loi ?

Tout le problème de l'évaluation de la légitimité des oppositions vient de l'adaptation des termes du décret au cas particulier de la Guillotière, puisque cette commune n'est pas entourée de murs. Quelle définition donner dès lors à la limite urbaine, susceptible de se substituer à « l'enceinte » du règlement ? Pour les opposants, la limite de l'octroi marque la frontière de la ville. En revanche, lorsque le ministre de l'Intérieur, qui décide en dernier ressort de la validité des plaintes, demande de plus amples renseignements aux autorités locales sur la position de la propriété acquise en 1838, il affirme que « le seul problème est de savoir si le cimetière est ou non placé en-dehors des habitations agglomérées⁹ ». Or, si selon une telle interprétation, le cimetière respecte la loi, cette définition de la ville par le nombre d'habitants « agglomérés » est seulement en train d'émerger, puisque ce n'est qu'au recensement de 1846 qu'est adopté le critère urbain de 2 000 individus « agglomérés ». C'est là ce qui explique les malentendus entre les autorités municipales et la population, et le refus d'opérer un nouveau transfert.

S'il est des arguments contre le transfert du cimetière, en revanche, à aucun moment le type d'agrandissement choisi, par contiguïté, n'est justifié. Le choix des terrains se fait donc par défaut – le transfert est impossible – et il ne correspond pas à une définition positive de la place du cimetière dans la ville. L'inertie commandée par la première parcelle acquise est donc la seule explication et si elle résiste aux oppositions auxquelles elle donne lieu, c'est que celles-ci ne peuvent s'appuyer sur la loi. Or, l'urbanisation lyonnaise se poursuit dans la deuxième moitié du XIX^e siècle et « l'agglomération » risque bien de

6 - AML, 4 WP 2,
13 mai 1831.

7 - AML, 4 WP 3,
15 février 1833.

8 - AML, 4 WP 74,
arrêté préfectoral,
11 octobre 1838.

9 - ADR, série O,
liasse 685, lettre du
ministre de l'Intérieur
au préfet, 22 mai
1839.

10 - AML, 473 WP 14, lettre de l'ingénieur au sénateur du 17 août 1855 ; délibération du conseil municipal du 13 juin 1893.

11 - AML, délibération du 20 mai 1879.

12 - AML, COUPRY (P. fils), *Cimetières de l'avenir*, Nantes, 1892, 45 p.

13 - AML, 4 WP 74, le 26 janvier 1820, 473 WP 9, rapport du voyer, le 9 août 1855 et délibération du conseil municipal du 24 novembre 1897.

rattraper le cimetière. Si l'emplacement du cimetière dans la ville ne suscite plus de débats dans la seconde moitié du siècle, un argument revient pourtant de manière récurrente lors des acquisitions et concerne bien la place du cimetière dans le tissu urbain : c'est celui de la conformité du projet aux « conditions d'isolement du cimetière¹⁰ ». Dès lors, les acquisitions de la deuxième moitié du siècle tendent, et réussissent, à attribuer au cimetière l'ensemble d'un îlot du tissu urbain. Il constitue la définition, enfin trouvée, de l'emplacement du cimetière ; la place de la nécropole au sein de la ville passe, entre le début et la fin du XIX^e siècle, de l'exil à l'enclave.

Le problème est maintenant d'évaluer l'espace qu'il convient d'accorder aux morts, d'opérer un partage de l'espace entre les morts et les vivants. Comme le dit un conseiller municipal en 1879, « voyant l'extension que prend la place des morts sur les vivants, prouvé par l'agrandissement nécessaire des cimetières (...), il faut prendre des mesures quant à l'économie des emplacements¹¹ ». C'est dire que la question de la « place » du cimetière dans la ville ne se pose plus en terme d'emplacement, mais de surface. Le problème s'enrichit donc d'une réflexion sur l'aménagement interne du cimetière.

Les discours hygiénistes sur les cimetières ne se focalisent plus, désormais, sur leur place dans la ville. Le retour dans la ville du lieu d'inhumation ne donne pas lieu à de nouvelles mises en garde contre les risques d'épidémies et les dangers encourus par la population. Sans doute, l'une des raisons est à trouver dans l'histoire même de la biologie et des progrès qu'elle a connus en un siècle. Ainsi, la mise en évidence des microbes par Pasteur, en 1863, a-t-elle permis de rompre avec l'idée que le principal agent de propagation des maladies

est l'air. Loin des corrélations trop générales entre le cimetière et la maladie, les recherches des médecins-hygiénistes se tournent alors vers l'origine de l'insalubrité, à savoir la décomposition des corps : il s'agit de trouver des techniques d'inhumation permettant le temps de décomposition le plus rapide possible. Une telle quête permet d'ailleurs non seulement d'améliorer l'hygiène, mais aussi de réduire la surface nécessaire aux inhumations. On se livre donc à des expériences pour déterminer le type de terrain, la qualité du cercueil voire l'architecture du caveau susceptible de remplir au mieux cette attente¹². Dans le même temps, la campagne destinée à promouvoir la crémation, lancée à la fin du siècle, utilise ces arguments et cette « nouvelle mort » est, pour ses défenseurs, la panacée en la matière. Le premier crématoire français est mis en service en

Ces nouveaux axes de recherche de l'hygiène ne correspondent donc plus aux interrogations sur l'emplacement du cimetière dans la ville ou sur celle des risques d'infection, mais ils visent à réduire au maximum la période effrayante qu'est la décomposition des corps. Ils entrent alors pleinement dans le champ des nouveaux problèmes du cimetière : ceux de sa surface.

La surface

On l'a vu, la population lyonnaise ne cesse de croître au cours du XIX^e siècle, et, avec elle, la taille de la ville. La forte demande en terrain se traduit alors par une augmentation importante de leur prix. En 1820, la première parcelle du cimetière a été acquise pour 0,32 F le m² ; au milieu du siècle, la valeur des terrains du quartier est évaluée à 2 ou 3 F le m² et la dernière propriété achetée par la ville en 1899, l'est à 9 F¹³. La municipalité peut-elle et doit-elle alors, encore, acheter de

grandes surfaces ? Poser ces deux questions met d'abord le problème sur le terrain financier, avec la rentabilité des cimetières, puis sur la légitimité de l'espace à consacrer aux morts quand les vivants en ont besoin.

Si, dans la première moitié du XIX^e siècle, la croissance de la population pouvait être tenue pour partie responsable des agrandissements du cimetière, dans la seconde moitié du siècle s'ajoute un deuxième facteur qui prend une place prépondérante : les ventes toujours plus nombreuses de concessions, qui mobilisent pour plusieurs années des parcelles de cimetière et donc des surfaces toujours plus importantes pour les inhumations. Pourtant, à aucun moment le conseil municipal ne les évoque comme cause, peut-être à cause des termes du décret de prairial, qui prévoit que « lorsque l'étendue des terrains le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée » (article 10). Or, précisément, à chaque fois qu'une acquisition est effectuée, c'est parce que « l'étendue des terrains ne permet plus » le respect des durées de chaque type de sépultures.

À plusieurs reprises, l'attention du conseil est attirée sur le délai de cinq ans à observer entre l'inhumation en terrain général et la reprise de cette sépulture, nécessité hygiénique et réglementaire¹⁴. Ce sont les terrains généraux qui sont ici touchés, puisque, à l'inverse des concessions, ils ne bénéficient pas du respect que confère l'achat de la propriété privée. Si la cause de ces infractions n'est pas évoquée, on a la preuve qu'elle est à trouver dans la vente croissante de concessions, puisqu'à chaque fois que le prix de ces dernières est augmenté, c'est toujours dans le but avoué d'une limitation de leur vente.

Répondre à la demande de concessions n'est donc pas considéré comme une cause aussi légitime d'augmentation de la surface du cimetière que, comme dans la première moitié du siècle, la croissance de la population.

La vente de concessions pose donc un vrai problème de surface dans le cimetière, à cause des revenus financiers non négligeables que la ville en retire. D'autre part, le conseil municipal estime qu'un tel achat est de plus en plus considéré comme indispensable par des familles, qu'il croit même prêtes, si les tarifs pratiqués à Lyon sont trop élevés, à investir dans les communes suburbaines, avec un corollaire, « l'exil des morts en banlieue¹⁵ ». Même si ce ne sont qu'aspirations de conseillers fortunés projetées sur l'ensemble de la population, cette crainte révèle la place prise par la concession dans la vie familiale et pose le problème de la capacité de la municipalité à résister à la demande. Enfin, la municipalité comprend que la concession participe d'un nouveau sentiment familial considéré comme susceptible d'asseoir une morale garante de stabilité sociale : « il est convenable de s'associer autant que possible à la pensée des familles, qui, même après la mort, veulent réunir leurs membres, (...) ce sentiment ne saurait trop être encouragé parce que le respect pour la famille est une garantie de celui-ci pour la société¹⁶ ». Les hésitations du conseil municipal, pris entre la demande de concessions de plus en plus forte – et les revenus qu'elle procure –, et la volonté de limiter la surface du territoire des morts, expliquent donc que la question de la surface à accorder au cimetière soit une constante de la seconde moitié du XIX^e siècle.

Les débats sur la place du cimetière dans la ville passent, au cours du siècle, du problème de l'emplacement à celui

14 - AML, 1217 WP 92, rapport du sénateur au conseil municipal le 18 juillet 1856 ; 473 WP 10, en 1893 et 1895.

15 - AML, délibération du conseil municipal de Lyon du 7 février 1890 et du 15 mars 1898.

16 - AML, 4 WP 9, délibération du conseil municipal de la Guillotière du 10 août 1847.

17 - VOVELLE (Michel) et BERTRAND (Régis), *La ville des morts, essais sur l'imaginaire urbain contemporain d'après les cimetières provençaux*, Paris, édition du CNRS, 1983, p. 14.

18 - AML, 4 WP 4, délibération du conseil municipal de la Guillotière du 5 février 1839, concessions créées par la délibération du 7 novembre 1822.

19 - AML, 4 WP 8, délibération du conseil municipal de la Guillotière du 15 mai 1847.

20 - *Ibidem*.

21 - AML, 4 WP 4, délibération du conseil municipal de la Guillotière du 3 avril 1839.

de la surface à accorder aux morts. Dans cette transformation, l'évolution interne du cimetière joue un rôle majeur.

LA NÉCROPOLE

Le XIX^e siècle invente un nouvel espace véritablement consacré à la mort. Parallèlement, et peut-être pour cela, le cimetière est un lieu fréquenté par des vivants, qui visitent régulièrement la tombe de quelqu'être cher ou qui, romantiques, aiment à flâner dans ce lieu consacré au tragique de la condition humaine. Pour Michel Vovelle, « l'entrée de plus en plus fréquente des vivants dans le cimetière est sans doute le moteur de cette évolution capitale qui commence à muer, dans les premières décennies du XIX^e siècle, le « champs de repos » des villes françaises en « ville des morts¹⁷ ». Il s'agit donc de savoir comment et pourquoi le lieu qui servait de forum est devenu celui des morts, puis nécropole.

La sépulture

A la suite des critiques du XVIII^e siècle sur les inhumations, le décret de prairial prend deux décisions majeures. Il commande l'individuation de chaque sépulture – dès lors, on sait précisément l'endroit où chacun est enterré – et il donne la possibilité d'une appropriation du lieu d'inhumation par l'achat de concessions. « Les concessions ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune » (article 11). Auparavant, les grands laïcs enterrés dans les églises devaient verser au clergé de « louables coutumes », qui leur assuraient aussi les prières de la communauté. Laïcisée, la somme à verser pour

les concessions change alors de sens et devient le prix d'un achat, auquel on conserve cependant une teinte de privilège payé en terme de charité. Ce règlement ouvre la perspective d'un nouveau rapport des individus à la tombe, puisqu'il généralise un privilège auparavant réservé à quelques uns : l'individualisation de cette propriété par un monument funéraire et des ornements particuliers.

Les concessions

Peu après l'ouverture du cimetière, on crée, en novembre 1822¹⁸, un premier type de concessions. Il s'agit de concessions perpétuelles, qui mesurent 2 mètres sur 3¹⁹. L'unicité de l'offre reproduit le modèle du XVIII^e siècle : c'est sur le schéma binaire fosse commune/enterrement dans l'église que se calque la nouvelle alternative entre terrain général (gratuit) et la concession perpétuelle (payante). Mais cours du XIX^e siècle, les types de concessions se diversifient progressivement, selon deux axes : on propose d'une part des concessions de durées de plus en plus faibles et d'autre part des surfaces de plus en plus importantes.

Ce sont des décisions nationales qui sont à l'origine de la distinction selon la durée et que la commune se contente alors d'appliquer. En 1839, le préfet fait en effet savoir au conseil municipal de la Guillotière que « plusieurs avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat repoussent aujourd'hui les projets qui ne comprennent que des concessions perpétuelles à l'exclusion des concessions temporaires²⁰ ». Chaque commune restant cependant libre d'en fixer la durée et le prix, la Guillotière opte pour la création de concessions de 25 ans²¹. En 1843, les directives sont, en revanche, beaucoup plus strictes. Une ordonnance royale

détermine les différents types de concessions que les communes sont tenues de proposer²². On doit pouvoir acheter, à loisir, une concession perpétuelle, une concession trentenaire, renouvelable, ou une concession de quinze ans, non-renouvelable. Cette loi est mise en application à la Guillotière en 1850²³, la vente de concessions de 25 ans est alors supprimée.

Cependant, un deuxième facteur de distinction se superpose à celui de la durée : la surface. On ne dispose pas, comme pour la durée des concessions, d'une évolution chronologique progressive des surfaces proposées. Si les premières concessions créées, à perpétuité, mesurent 6m/2, un plan daté de 1861 indique les différents types de surfaces qui sont fonction de la durée de la concession²⁴. Les concessions de 15 ans n'ont qu'un seul type de surface : 2m/1. En revanche, les concessions trentenaires et perpétuelles offrent trois surfaces différentes : 2m/1 et 2,40m/2 dans les deux cas, puis 5m/2,50 pour les premières et 5m/5 pour les secondes.

Toutes ces différences se traduisent en terme de prix : le prix des concessions est fixé au mètre carré et augmente avec la durée. Dès lors, la diversification des concessions proposées, avec, notamment, l'apparition de durées plus en plus courtes, laisse penser qu'il s'agit là d'élargir la fraction de la population susceptible d'accéder à ce type de consommation. Lorsqu'en 1839 apparaissent les concessions de 25 ans, leur tarif est fixé à 13 F le m², soit la moitié des concessions perpétuelles²⁵ ; et quand, en 1892, le conseil municipal de Lyon débat de la création de concessions de cinq ans renouvelables, il a bien conscience de s'adresser à la « classe laborieuse ». Les cimetières parisiens, jugés plus « démocratiques », sont alors donnés en

exemple : « nous estimons qu'il est équitable de donner satisfaction à la classe laborieuse chaque fois qu'il est possible de le faire et surtout lorsque c'est source de revenus pour la ville²⁶ ». Le nombre de concessions vendues annuellement, qui augmente constamment dans la seconde moitié du siècle, est bien le signe d'une diffusion de ce type de consommation, puisqu'il passe de 180 à 245 entre 1881 et 1900²⁷. S'agit-il vraiment, cependant, d'une diffusion verticale, du haut en bas de l'échelle sociale, de ce type de comportements, ou, simplement, de sa généralisation au sein d'un même groupe fortuné ?

Pour répondre à une telle question, il faudrait nécessairement entreprendre une étude sociologique des acquéreurs de concessions au cours du siècle. En effet, si la multiplication des types de concessions proposées suggère un élargissement de la base des acheteurs de concessions, il faut, pour en prendre la mesure, considérer le tarif des concessions. Il change en effet à plusieurs reprises au cours du siècle, en particulier à cause des problèmes de surface déjà évoqués. Ainsi, la concession perpétuelle est-elle vendue à 26 F le m² lors de sa création en 1822²⁸ ; la modification de 1850 fixe le tarif à 225 F le m² pour les concessions perpétuelles, 75 pour les trentenaires et 37,5 pour les temporaires. Ils sont ensuite doublés une première fois en 1859²⁹ et une seconde en 1871 : jusqu'à la fin du siècle, les concessions perpétuelles sont proposées, à la Guillotière, à 900 F le m², les trentenaires à 300 F le m² et les temporaires à 100 F le m². Ce sont ces deux chronologies superposées, celle de la diversification des types de concessions et l'évolution de leur tarif qui jouent un rôle dans la diffusion de cette nouvelle pratique funéraire qu'est l'achat de concession.

22 - Ordonnance du 6 décembre 1843.

23 - AML, 4 WP 10, délibération du 26 janvier 1850.

24 - AML, 2 S 208.

25 - AML, 4 WP 4, délibération du 3 avril 1839.

26 - AML, délibération du conseil municipal de Lyon, du 22 novembre 1892.

27 - AML, Documents relatifs au budget, années 1881 et 1900.

28 - AML, 4 W P4, délibération du conseil municipal de la Guillotière, le 5 février 1839.

29 - AML, 1217 WP 97, délibération du conseil municipal de Lyon, le 2 décembre 1859.

- 30 - AML, *Documents relatifs au budget, années 1881, 1885, 1890, 1895, 1900, 1905.*
- 31 - AML, *Doc. ... année 1895.*
- 32 - AML, 473 WP 12, on dispose ainsi de deux séries de demandes, datant de 1871 et 1887.
- 33 - VOVELLE (Michel), *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Gallimard, 1983.
- 34 - ADR, 4 M 510, titre 2.

Ces possibilités de distinction, plus nombreuses, créent une stratification sociale plus ample que celle qui existait au XVIII^e siècle. Le temps de la classification binaire en fonction de la naissance est révolu et la nouvelle hiérarchie sociale qui se donne à voir dans les cimetières est fondée sur le pouvoir économique. Toutes les nuances sociales ne sont pourtant pas reproduites, puisque ce sont les concessions de plus longue durée, les plus chères qui sont diversifiées, alors même qu'elles sont les moins vendues. En 1881 par exemple, les 180 ventes de concessions se composent ainsi : 109 concessions temporaires, 68 trentenaires, trois perpétuelles et ces proportions sont respectées par la suite³⁰. Le choix est celui de la municipalité, qui détermine, à sa guise, la fraction de la population qui aura accès à cette propriété.

Quoique ces achats de concessions soient un comportement radicalement nouveau et porteur d'avenir, ils restent néanmoins largement minoritaires. En effet, les inhumations en concession représentent 1/27^e du total des inhumations de Lyon en 1860 et 1/10^e en 1895³¹, et la part est encore plus faible dans le seul cimetière de la Guillotière. La plupart des inhumations se fait donc dans les « terrains généraux », fournis gratuitement par la ville, et repris tous les cinq ans. Alors, tout comme à l'expiration des concessions, les restes sont emmenés dans un ossuaire.

Les monuments

Une étape supplémentaire dans la distinction est encore possible au sein des propriétaires de concessions par la construction de monuments funéraires, autre nouveauté. Cette « urbanisation » du champ des morts, loin d'être laissée à la fantaisie de chacun, est strictement

contrôlée : toutes les constructions font l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la mairie³². Y est mentionné le type de concessions sur lequel sera dressé le monument projeté, que l'on découvre par un croquis. On pourrait lire, dans l'architecture ou les inscriptions qui s'y trouvent, les évolutions du rapport à la mort et du sentiment familial, suivant l'exemple de Michel Vovelle³³. Mais il s'agit ici de trouver quelques renseignements concernant la relation entre le type de monuments funéraires et le type de concessions.

Quel que soit le critère considéré, la taille du monument, le nombre d'ornements ou de sculptures particulières qui le couvrent, ou l'originalité de son architecture, la hiérarchie des monuments est parallèle à celle des concessions, en 1871 comme en 1887. Pour les mensurations, la contrainte réglementaire du règlement général sur la police des cimetières de 1863 précise les « hauteur et largeur des pierres droites, croix comprises » autorisées selon la surface de la concession³⁴. Mais, même si ces données manquent, on peut avancer des explications financières. Le prix des monuments doit varier tant en fonction de leur taille que de la nature du matériau utilisé, ou encore sur le fournisseur. Plusieurs dessins, concernant des concessions perpétuelles, portent en effet la signature d'architectes, susceptibles de faire des constructions personnalisées. La similarité d'autres croquis s'explique en revanche par le tampon de l'une de ces nouvelles entreprises de monuments funéraires qui proposent des modèles uniformisés.

Si les deux séries de demandes sont trop rapprochées pour une étude précise de l'évolution de l'architecture funéraire, et plus particulièrement de l'évolution relative des différents types de concessions, elles permettent pourtant d'entrevoir certains phénomènes. En effet, entre

1871 et 1887, on assiste, du haut en bas de l'échelle des concessions, à une diffusion des formes de monuments et d'ornements, qui oblige les modèles dominants à se renouveler. Si l'on suit l'hypothèse du parallélisme de la hiérarchie des propriétaires de concession et du type de concessions, il faut désormais ajouter celle du monument funéraire. Dès lors, la diffusion des formes et des ornements est un processus d'acculturation. Cependant, une sociologie précise des acquéreurs serait nécessaire d'abord pour expliquer tant les différences dans le choix des détails sculptés sur des monuments similaires que la sobriété de certains gros monuments, voire l'absence de constructions sur certaines concessions perpétuelles qui se contentent de simples pierres tombales. Elle permettrait peut-être aussi de comprendre le devenir de certains ornements, telle l'urne funéraire, que l'on trouve seulement, en 1871, sur des concessions perpétuelles, et qui ont disparu en 1887. Autrement dit, le processus d'acculturation est à considérer dans le cadre de valeurs et de références elles-mêmes mouvantes. Malgré cette évolution, il y a toujours un cumul des signes distinctifs à savoir le type de monuments et le type de concessions.

La sépulture et la hiérarchie entre les cimetières

On vient de voir là les possibilités de distinction qu'offre la sépulture au cimetière de la Guillotière. Mais cette hiérarchie est elle-même subordonnée à une autre, plus large, celle qui existe entre les différents cimetières de Lyon. Loyasse est celui dont la physionomie est la plus franche. C'est le premier cimetière de la ville et les notables du XIX^e siècle y sont majoritairement inhumés, ce qui lui vaut son surnom de

« Père-Lachaise lyonnais ». On dispose de peu d'éléments sur le cimetière de la Croix-Rousse. Comme celui de la Guillotière, il est situé dans un quartier ouvrier, mais, comme Loyasse, son site, sur la colline, est moins accessible et moins susceptible d'agrandissement que la Guillotière. Deux signes permettent d'évaluer la place de la Guillotière dans ce cadre : le prix des concessions et une politique volontaire d'aménagement des nécropoles de la part de la municipalité. Le prix des concessions n'est pas le même dans tous les cimetières lyonnais. En 1859 comme en 1871, les tarifs de Loyasse sont en effet le double de ceux de la Guillotière et le triple de ceux de la Croix-Rousse³⁵. La renommée dont bénéficie le plus ancien cimetière de Lyon justifie, selon le conseil municipal, une telle différence : « ceux qui, pour des motifs dont ils restent seuls juges, tiennent à avoir un lieu de sépulture dans un cimetière qui leur paraît préférable, n'ont rien à réclamer si on leur fait payer leur préférence³⁶ ».

Dès lors, une étude sur la distinction sociale par la pratique funéraire ne peut se cantonner au déterminant financier. C'est en référence aux autres cimetières, et en particulier à Loyasse, qu'il faudrait considérer l'achat des concessions à la Guillotière. C'est bien ce que signifie la remarque de Gailleton, alors maire de Lyon, lors d'un débat sur le montant des concessions : « à Loyasse, il y a beaucoup de morts et de grands morts, beaucoup de tombes et de belles tombes, et pour un prix moyen, une tombe y passe inaperçue. Au contraire, dans les cimetières des communes suburbaines [et cela est aussi vrai à la Guillotière], on est, pour un prix modique, le premier parmi les sépultures au lieu d'être le septième ou le huitième à Loyasse. Il y a des gens qui veulent être les premiers partout même quand ils sont morts³⁷ ». Le choix

35 - AML, 1217 WP
97, le 2 décembre
1859.

36 - AML, délibération
du conseil municipal
de Lyon du
13 décembre 1898.

37 - *Ibidem*, le
20 décembre 1898.

38 - AML, délibération
du conseil municipal
de Lyon du
13 décembre 1898.

39 - AML, 1217 WP
92, le 18 juillet 1856.

40 - AML, 923 WP
320, lettre du
8 décembre 1887.

du cimetière est donc une possibilité de distinction qui se superpose au type de concessions. Mais ce n'est possible que lorsqu'on devient propriétaire de sa sépulture. En effet, la majorité des inhumations, en terrains généraux, subissent, elles, une déterminisme géographique : à chaque cimetière sont rattachés des quartiers lyonnais³⁸. C'est cette fois la seule volonté municipale qui contribue à la ségrégation entre les nécropoles.

Lorsqu'en 1852, la commune de la Guillotière est rattachée à Lyon, la position du cimetière en marge du tissu urbain est renforcée. En outre, au sein de la grande ville, le quartier lui-même prend une teinte particulière : sa population, volontiers décrite comme flottante, instable, contribue à renforcer la marginalité topographique. Il est alors pour Lyon, un exemple de cette nouvelle fonction des banlieues qui héritent des « établissements insalubres » dont le centre ne veut pas. C'est dans ce contexte défavorable que se situe la politique municipale suivante.

En 1856, Vaïsse, préfet du Rhône remplissant les fonctions de maire de Lyon, présente au conseil municipal un projet d'agrandissement du cimetière de la Guillotière³⁹. Il affirme alors que les problèmes de place ne se posent pas dans ce seul cimetière, mais aussi à Loyasse. Or, c'est la Guillotière qui doit combler le manque de place de l'ensemble des cimetières lyonnais. Question de facilité d'agrandissement dira-t-on ? Sans doute. Cependant, il propose pour cela de changer l'aire de recrutement du cimetière de la Guillotière en lui adjoignant un quartier – le sud du cinquième arrondissement – auparavant dévolu à Loyasse. Or, l'inhumation en terrain général étant seule soumise à une circonscription, une telle proposition laisse toujours la possibilité à ceux qui en ont les moyens d'acheter

une concession à Loyasse ; ce sont donc nécessairement les terrains généraux de la Guillotière qui en seront augmentés. Quelques années plus tard, c'est cette même volonté d'en faire le cimetière des pauvres lyonnais qui ressurgit. En 1887 en effet, le maire écrit à l'ingénieur en chef de la voirie pour lui dire qu'il va sans doute être nécessaire d'agrandir le cimetière actuel de la Guillotière, non seulement à cause de l'augmentation de la population, mais aussi parce qu'il étudie le transfert d'une partie des inhumations en terrain général de la Croix-Rousse et de Loyasse à la Guillotière⁴⁰.

Enfin, c'est au cimetière de la Guillotière qu'est transféré le cimetière de la Madeleine. Il appartient aux Hospices civils de Lyon chargés d'enterrer ceux qui sont morts dans les hôpitaux et dont la famille n'a pas réclamé le corps. Ce cimetière, contrairement au phénomène général de sortie hors de la ville commandé par le décret de prairial, trône encore insolemment au milieu du siècle au centre du quartier de la Guillotière. La municipalité avait demandé sa fermeture à plusieurs reprises dans les années 1840, mais en vain, puisque ce n'est qu'à la suite de l'achat de la propriété de Combe-Blanche qu'elle est effectuée, en 1864. Or, les Hospices civils regroupent l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital de la Charité, tous deux situés dans la presqu'île, ainsi que, depuis 1845, l'Antiquaille, logeant sur les hauteurs de Fourvière. Quel argument pratique peut donc être invoqué, si ce n'est la proximité de l'ancien cimetière lors du transfert, pour placer ce cimetière à la Guillotière plutôt qu'à Loyasse ? Devenu un cimetière lyonnais, le cimetière de la Guillotière est surtout devenu, à l'image du quartier dans lequel il est situé, le cimetière des pauvres lyonnais.

Toute une hiérarchie des sépultures se met donc en place, non seulement à

l'intérieur, mais aussi par l'intermédiaire, du cimetière. De cette « ville des morts » qui naît au XIX^e, on vient de voir les différents types d'habitats particuliers. Il reste à savoir comment elle est planifiée.

La distribution de l'espace des inhumations

Avec le cimetière du XIX^e, tout le monde est réuni dans un même espace, où des hiérarchies se constituent. Dès les premiers projets de création de cimetière à Lyon, à la fin du XVIII^e siècle, des architectes formulent des propositions d'aménagement interne ; elles sont liées à la nécessité de trouver un emplacement spécial pour les sépultures particulières, conçues comme le prolongement des tombes attribuées à certaines familles dans les églises⁴¹. Néanmoins, le critère de la valeur de l'espace n'est plus le rapport au sacré.

La hiérarchie économique et sociale [cf plan p. 20]

Lorsque les concessions temporaires sont créées en 1839 à la Guillotière, le conseil vote, le même jour, un plan indiquant la distribution de l'espace entre les deux types de sépultures, perpétuelles et temporaires, distinct de celui réservé aux terrains généraux. Les renseignements les plus précis dont on puisse disposer proviennent de deux plans du « nouveau » cimetière de la Guillotière, datant de 1861 et 1866⁴². Chaque allée du cimetière se voit attribuer une seule durée et une seule surface de concession. La distribution de l'espace d'inhumation n'est donc pas laissée au hasard, elle est strictement hiérarchisée, reprenant les deux distinctions concernant les concessions.

A aucun moment le conseil ne justifie la hiérarchie qu'il met en place dans

l'attribution des emplacements, comme si le plan qu'il proposait répondait à une sorte d'intuition de la valeur de l'espace, qui reproduit, dans une certaine mesure, l'image de la ville. Le plan général d'organisation du cimetière s'y prête d'ailleurs. Circulaire, il est polarisé par la place centrale, symboliquement importante, autour de laquelle les allées sont tracées de manière parfaitement symétrique. Dès lors, la valeur de l'emplacement des concessions reproduit la différence qui existe entre les appartements situés sur les grandes avenues urbaines, qui donnent en perspective sur des grandes places, comme la rue Impériale dans le centre de Lyon, ceux des rues adjacentes, et enfin les garnis qui n'ont vue que sur les cours intérieures.

Il n'y a ni « quartier », ni « faubourg » dans le cimetière communal, la discrimination de l'espace d'inhumation correspond au passage dans les allées, à leur taille. Tout est orienté vers la visibilité des monuments. Dès lors, comment s'étonner du cumul des signes de richesse, les plus gros monuments se trouvant sur les concessions les plus longues et les plus vastes ? La structuration de l'espace implique une superposition des différentes hiérarchies et ne permet pas des stratégies de distinction qui investiraient dans l'élément le plus visible, le monument, au détriment du type de concessions, puisque cette différence, administrative, est matérialisée. « Avant, c'était l'Église qui discriminait et distribuait l'espace, aujourd'hui, c'est l'ordre économique et social⁴³ ».

Par ailleurs, la hiérarchie devient ségrégation lorsqu'il s'agit de ceux qui, exclus durant leur vie de la ville et de ses sociabilités, sont morts dans les hôpitaux, et dont aucune famille n'a demandé le corps. Ils sont alors enterrés dans un cimetière à part, celui des Hospices civils de Lyon, qui, pour être

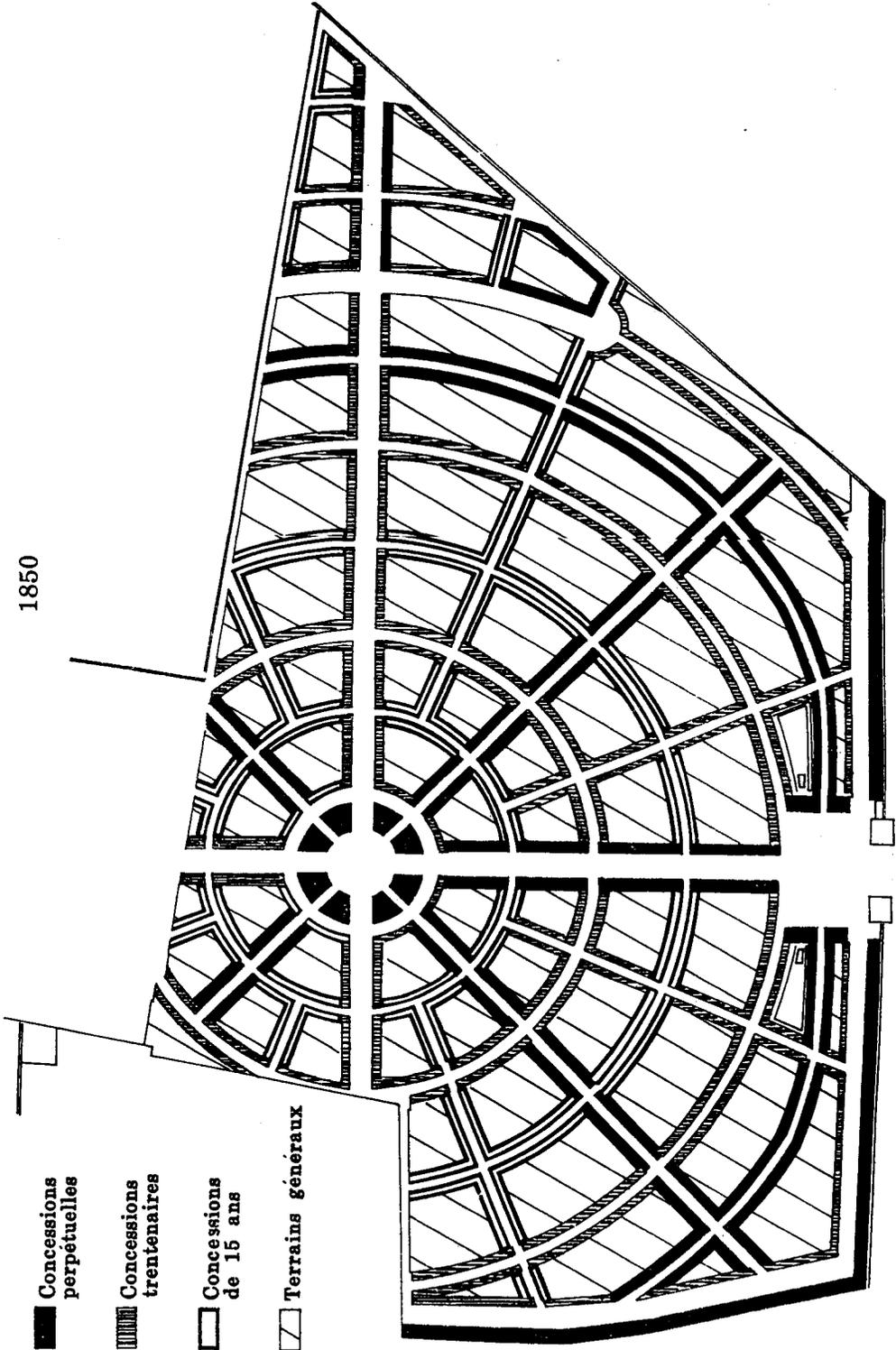
41 - AML, DD1, pièce n° 5, M. de la TOURETTE, *Observations relatives à la ville de Lyon pour servir de suite au mémoire de M. Maret concernant l'établissement et la forme des nouveaux cimetières*, le 28 février 1777.

42 - AML, 2 S 208 (1861) et 3 S 4 (1866).

43 - URBAIN (Jean-Didier), *L'archipel des morts*, Paris, Plon, 1989, p. 119.

PLAN DU NOUVEAU CIMETIERE DE LA GUILLOTIERE

1850

 Concessions
perpetuelles Concessions
trentenaires Concessions
de 15 ans Terrains généraux

sur la même parcelle urbaine que le cimetière communal, n'en est pas moins séparé par un mur, prophylaxie morale qui crée une différence qualitative entre deux groupes : et voilà l'ensemble de la population de la commune réunie face aux « étrangers » ou aux exclus. On peut donc conclure, avec Madeleine Lassère, que « la ségrégation des Lyonnais dans la mort se maintient tout au long du XIX^e siècle par le biais de cimetières ou de quartiers à l'intérieur des cimetières bien distincts⁴⁴ ». Telle est l'égalité sociale face à la mort. Cependant, cette ségrégation existe à l'intérieur d'espaces eux-mêmes confessionnalisés.

Ségrégation religieuse ou uniformisation ?

Alors que l'Église pouvait, jusque là, interdire l'accès au cimetière à tous ceux dont elle jugeait la vie peu catholique, le décret de prairial attribue à chaque culte un lieu d'inhumation particulier (article 15). Un « cimetière protestant » trouve ainsi sa place – au demeurant reléguée bien loin de l'entrée, donc dans un endroit peu « passant » – dans l'enceinte du cimetière communal. Les juifs conservent, eux, un cimetière distinct, à Gerland. Respectant les différences religieuses, le cimetière communal n'est donc pas conçu comme un espace laïque. Cependant, la ville de Lyon qui, au début du siècle, était donnée en exemple pour sa ferveur religieuse, développe un fort anticléricalisme dans la seconde moitié du siècle. Ceux qui veulent laïciser les écoles vont-ils alors laisser leurs morts aux mains des curés ?

C'est une autre décision législative qui modifie le décret de prairial sur le plan religieux : la loi du 14 novembre 1881 prévoit en effet la laïcisation des cimetières. Alors, en juillet 1882, la ville

de Lyon décide de la démolition des murs séparant les parties du cimetière affectées aux différents cultes⁴⁵. Mais c'est insuffisant pour quelques conseillers municipaux. « L'œuvre de laïcisation⁴⁶ » doit être complétée par la destruction des immenses croix trônant au centre des cimetières, « qui [en] font de véritables établissements catholiques ». La « besogne sacrilège », accomplie le 27 février 1885, n'a pas manqué de susciter de vifs émois dans la communauté catholique lyonnaise⁴⁷. Le cimetière communal devenu un espace laïque, la religion n'a plus cours que dans le domaine privé, donc sur les tombes.

Pouvait-on attendre une plus grande égalité sociale face à la mort ? La hiérarchie à l'œuvre dans le cimetière est à l'image de celle qui règne dans la société des vivants, elle en constitue même le fondement. A aucun moment elle n'est donc remise en cause. En revanche, l'égalitarisme républicain se satisfait mal d'une exclusion somme toute inutile lorsqu'il s'agit des morts. Aussi envisage-t-on, en 1892, d'éliminer le mur qui sépare le cimetière communal de celui des Hospices civils. Il s'agit explicitement de « déstigmatiser » ces morts, puisque « les familles sont doublement inconsolables de voir l'un des leurs décédé à l'hospice et d'être marquées du sceau de l'indigence⁴⁸ ». En outre, la séparation entre catholiques et protestants abattue, « pourquoi en laisserait-on entre ceux qui meurent dans leur domicile et ceux qui sont forcés d'aller mourir à l'hospice ? A la mort, ne devons-nous pas tous être égaux⁴⁹ ». De tels élans lyriques sont au cœur du mythe directement hérité de la Révolution française, celui d'un peuple uni dans une égalité fondamentale, dictée par la condition humaine : la mort. Les projets laïcs de la fin du XVIII^e siècle ne pensaient-ils pas

44 - LASSÈRE (Madeleine), « Les pauvres et la mort en milieu urbain », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1995, p. 116.

45 - AML, délibération du conseil municipal de Lyon du 12 juillet 1882.

46 - *Ibidem*, 12 décembre 1883.

47 - *Le Nouvelliste*, n° du 28 février 1885.

48 - AML, délibération du 22 novembre 1892.

49 - *Ibidem*.

50 - ADR, série O, liasse 868, rapport de la commission pour l'établissement d'un cimetière unique au conseil municipal de Lyon, le 21 juillet 1806.

51 - ADR, 4 M 510 : « Règlement général sur la police des cimetières », le 25 avril 1863, et 4 M 270, « Règlement sur la police des cimetières » du 27 avril 1878.

52 - ADR, 4 M 270, Règlement sur la police des cimetières du 27 avril 1878.

53 - AML, 4 M 510, titre 7 du Règlement général sur la police des cimetières, du 25 avril 1863.

le cimetière à venir comme « la sépulture d'une grande cité »⁵⁰.

Ce n'est donc pas la fonctionnalité qui caractérise cet espace mais la possibilité de distinction économique et sociale. En effet, les terrains les plus accessibles sont ceux qui sont attribués le plus longtemps, alors que ceux qui sont repris tous les cinq ans se trouvent cernés par les concessions et éparpillés dans tout le cimetière. Or, à la reprise des terrains, les restes exhumés sont déposés dans un ossuaire placé au plus loin de l'entrée du cimetière. Si la planification de l'espace avait été ordonnée par les nécessités du travail, les terrains généraux auraient sans doute été rassemblés au plus près de l'ossuaire, la distance de la sépulture à l'ossuaire augmentant avec la durée de la concession.

Véritable maître d'œuvre de cette mise en scène sociale par l'organisation matérielle du cimetière, la municipalité s'efforce aussi de créer une atmosphère particulière.

Surveillances

Chaque ville est libre d'apprécier les mesures à prendre quant à la surveillance des cimetières. A Lyon, les deux règlements les plus importants sont pris en 1863 et 1878⁵¹, lorsque, la mairie centrale supprimée, la police est sous la responsabilité du préfet. Ils portent tant sur le comportement des visiteurs que sur celui des travailleurs. La visite au cimetière est soumise à un certain nombre d'interdits qui vise à épurer les comportements, notamment en ce qui concerne les enfants. Ils doivent apprendre que les monuments funéraires ne sont pas des « pierres » sur lesquelles il leur est loisible de grimper. On les contraint pour leur faire comprendre qu'ils sont dans un endroit particulier.

Le « respect dû à la mémoire des morts » (article 17 du décret du 23 prairial an XII) commande aussi l'expulsion du cimetière des « fumeurs et gens ivres » (titre 6 du règlement de 1863).

Le moment le plus surveillé est cependant celui de l'enterrement. Ainsi, les oraisons funèbres prononcées dans l'enceinte du cimetière sont-elles soumises à l'approbation préalable de la mairie⁵². Les débats qui ont lieu sur la place publique n'ont pas leur place au cimetière. Il est donc interdit d'arborer des insignes politiques ou irréligieux. Ce sont bien entendu les manifestations remettant en cause un ordre inscrit dans l'enceinte même de la nécropole qui sont visées, à savoir les enterrements civils et ceux des militants révolutionnaires. En effet, quoiqu'éminemment politiques, les discours revanchards prononcés à la Toussaint sur le monument aux morts de la guerre de 1870-71 ne sont pas censurés. L'enterrement en grandes pompes de tel éminent édile n'est pas plus interdit, alors même que les cortèges ne doivent pas dépasser trois cents personnes dans l'enceinte du cimetière (titre 5 du règlement de 1863).

Pour que le cimetière soit le lieu de recueillement souhaité, il faut non seulement que la visite soit contrôlée, mais aussi que rien ne vienne la perturber. Il est ainsi interdit, dans l'enceinte du cimetière, de démarcher les visiteurs pour leur vendre des objets funéraires. Le travail qui n'est pas directement nécessaire à l'inhumation est donc banni. Quant à celui qui est indispensable, il est strictement surveillé et réglementé⁵³. Les ouvriers qui travaillent dans le cimetière doivent être munis d'une carte, délivrée par le concierge, véritable Cerbère du lieu. Tout est aussi mis en œuvre pour que le travail soit le plus discret possible. Il est en effet interdit de travailler les matériaux des monuments funéraires à

l'intérieur du cimetière. En outre, la construction de monuments ne peut avoir lieu le dimanche, non pour assurer aux travailleurs le repos dominical, mais pour éviter leur présence les jours de plus grande fréquentation du cimetière. Enfin, si les inhumations se font la journée, précisément parce qu'elles ne sont que l'aboutissement des funérailles dont la pompe existe pour être vue, les exhumations, elles, ne peuvent être faites que très tôt le matin, en la seule présence des personnes nécessaires à cette opération, à savoir le fossoyeur, un membre de la famille, le concierge et un commissaire de police, chargé de rédiger un procès-verbal de l'opération (titre 8 du règlement de 1863). C'est cette même logique qui sous-tend une réalisation de la fin du siècle, en 1898, quand le maire propose au conseil municipal de planter cinquante platanes le long et à l'extérieur d'un des murs, tourné vers les habitations. Ils ont pour but de « dissimuler aux regards des habitants des maisons situées en face du cimetière la vue des inhumations et des exhumations⁵⁴ ».

Mais le cimetière est aussi un lieu de travail, celui des fossoyeurs et des gardes. L'organisation des services municipaux concernant la mort se développe progressivement au XIX^e siècle. Il s'agit là encore d'une nouveauté pour des communes et des familles qui voient alors apparaître de nouveaux métiers, tels ces porteurs auxquels il faut désormais avoir recours.

*
* *

Le XIX^e siècle met progressivement en place le cimetière créé théoriquement sur décision législative au début du siècle. Toutes les hésitations viennent de la nouveauté de cet espace, des difficultés inattendues qu'il soulève et auxquelles il faut inventer une réponse. Les premières rencontres concernent la place du cimetière dans la ville. Après la

quête du premier XIX^e siècle, il se voit attribuer un emplacement précis : l'îlot du tissu urbain. Or, c'est bien cette position qui faisait, au XVIII^e siècle, le caractère malsain du cimetière, et qui est à l'origine du décret de prairial, sensé y mettre fin. Mais, à la fin du XIX^e, les mesures prises, comme l'individuation des fosses d'inhumation, et la rationalisation des problèmes par les progrès de la biologie ont assaini l'espace, au point que le cimetière devient un lieu de promenade. Parallèlement, les changements qui se sont produits à l'intérieur en font un lieu propice au recueillement et au souvenir. La population s'est d'abord approprié une grande partie de la nécropole, au sens strict, par l'achat de concessions, puis par la personnalisation des sépultures, qui passe par la construction de monuments funéraires. Si l'on a tendance à insister sur cette « urbanisation » du cimetière, parce que c'est un phénomène nouveau ou parce que c'est un élément visible du paysage, elle reste cependant le fait de la fraction la plus aisée des habitants lyonnais. La majorité des inhumations continue en effet à se faire dans des terrains généraux gratuits. La hiérarchie dans la mort repose désormais sur le pouvoir économique, elle se calque sur celle de la société, où la masse des anonymes est vouée à l'oubli, quand les plus riches continuent à être les plus visibles parmi les morts. Telle est donc l'« Égalité » sociale – rappelée à l'envi par des édiles municipaux qui seront enterrés dans des concessions perpétuelles – dont le cimetière du XIX^e siècle devait célébrer l'avènement. Elle est renforcée d'abord à l'intérieur du cimetière, par la planification de l'espace des sépultures, distribué strictement entre les différents types de concessions, mais aussi à l'échelle de la ville par une ségrégation sociale par le cimetière. L'ordre matériel qui règne est complété

54 - AML, délibération
du conseil municipal
de Lyon du 3 mars
1898.

par la surveillance des comportements : rien n'est donc laissé au hasard dans le cimetière du XIX^e. Le XX^e siècle hérite de cet espace né au XIX^e. Il est encore le territoire des morts où règne une atmosphère particulière de respect et de recueillement. Les évolutions en cours se poursuivent aussi, et exacerbent des problèmes en germe au siècle précédent. Ainsi, la surface en constante augmentation du fait d'une demande de concessions et d'une démographie urbaine toujours croissantes, a-t-elle amené nombre de villes, comme Lyon en 1963, à supprimer la vente de concessions perpétuelles.